

FÉDÉRATION DU MALI

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

70/62

N° 1122

Dakar, le

1 AOUT 1962

128136

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur Le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

à -- DAKAR --

Monsieur Le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi de finances portant modification de la loi de finances n° 62025 du 23 Février 1962 pour la période transitoire 1961/62.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./.



Mamadou Dia

MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DU CONSEIL

N° 6 2 0 2 9 9 /

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi de
finances portant modification de la loi
de finances n° 62025 du 23 Février 1962
pour la période transitoire 1961/62

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
et dont la teneur suit sera Présenté par le Ministre des Finances qui
est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.

FAIT à DAKAR, le 30 JUILLET 1962

MAMADOU DIA

/RG

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

Le PRESIDENT DU CONSEIL des Ministres

à

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
MM. les Députés.

La loi de Finances n° 62.025 du 23 Février 1962 pour la période transitoire stipule au deuxième alinéa de son article 2, que la période complémentaire d'exécution du budget est supprimée, sous réserve des opérations de régularisation tant en recettes, qu'en dépenses qui peuvent intervenir jusqu'au 31 Juillet 1962.

Il s'est avéré à l'expérience que le délai supplémentaire d'un mois ainsi prévu ne suffit pas pour exécuter correctement le budget intérimaire du 1er semestre 1962. En effet ce budget a été voté avec un retard de deux mois qui s'est répercuté sur la mise en place des crédits. Les services n'ont donc pu être en mesure de procéder à la liquidation de leurs dépenses de fonctionnement dans les délais impartis par la Loi.

C'est en fonction de ces considérations que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le présent projet de Loi tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 2 de la Loi n° 62.025 du 23 Février 1962, en ouvrant une période de régularisation de trois mois s'achevant le 30 Septembre 1962..

Veuillez agréer; Monsieur le Président, Messieurs les Députés, l'assurance de ma haute considération.

DAKAR, le

Mamadou DIA.

~~REPUBLIQUE DU SENEGAL~~

ASSEMBLEE NATIONALE

18136

R A P P O R T

au nom

DE LA COMMISSION DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
DU DEVELOPPEMENT ET DU PLAN

sur le

PROJET DE LOI n° 70/62 portant modification DE LA LOI DE
FINANCES n° 62/028 POUR LA PERIODE TRANSITOIRE 1961/1962

Par M. Hamet DIOP

Rapporteur Général .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'Assemblée Nationale a voté, le 23 Février 1962, pour la période transitoire allant du 1er Janvier au 30 Juin 1962, une loi des finances qui introduit le système de la gestion au lieu et place de celui de l'exercice.

Cette loi prévoit que toutes opérations de régularisation tant en recettes qu'en dépenses, peuvent intervenir jusqu'au 31 Juillet 1962; ce budget complémentaire ayant été voté avec 2 mois de retard, la mise en place des crédits s'en est ressentie et les services n'ont pas pu procéder à la liquidation des dépenses dans les délais ainsi fixés.

Le présent projet de loi tend à modifier le dernier alinéa de l'article 2 de la loi 62-025 du 23 Février 1962.

Il ouvre une période de régularisation de 3 mois, s'achevant le 30 Septembre 1962, afin de permettre la poursuite de l'exécution des dépenses de fonctionnement engagées au 30 Juin 1962.

Il ne soulève pas d'objections de la part de votre Commission des Finances qui vous propose son adoption pure et simple.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 7

LOI DE FINANCES

portant modification de la Loi de Finances n° 62-025
du 23 Février 1962 pour la période transitoire 1961/62

L' ASSEMBLEE NATIONALE

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Vendredi 11 Janvier 1963, la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .- L' article 2 de la Loi de Finances n° 62-025 du 23
Février 1962 pour la période transitoire 1961-1962
est remplacé par les dispositions suivantes :

" La période commençant le 1er Janvier 1961 et s'achevant le 30 Juin
1962, constitue le cadre d' exécution du budget de l' Etat pour 1961,
fixé par la loi n° 60-055 du 31 Décembre 1960 complétée et modifiée
par la loi n° 61-28 du 10 Mars 1961 et la Loi n° 61-66 votée le 30
Décembre 1961 et rectifiée conformément à la présente loi, et des
comptes hors budget.

" Les recettes seront prises en compte au titre de la dite période
dans la mesure où elles seront encaissées par un comptable public au
plus tard le 30 Juin 1962. Toutefois, des opérations de régularisation
en recette pourront intervenir jusqu'au 31 Juillet 1962.

" Une période de régularisation de six mois, s'achevant le 30
Décembre, est ouverte afin de poursuivre l' exécution des dépenses de
fonctionnement. A titre exceptionnel et dans la mesure où les ordonnances
ou mandats auront été visés par les comptables assignataires, au plus
tard le 30 Décembre 1962, le Trésorier général est autorisé à rattacher,
pour ordre, les opérations de dépenses, dont il s' agit à la date du
30 Juin 1962 fixée pour la clôture du budget prolongé, comme indiqué
au premier alinéa ci-dessus. Les crédits de paiement disponibles sur
opération en capital au 1er Juillet 1962 seront reportés par la Loi.

" La période complémentaire d' exécution du budget est supprimée
sous réserve des aménagements comptables visés ci-dessus!/-

Dakar, le 11 Janvier 1962

Le Président de séance :

Lamine GUEYE